

Initiales du maire
Dir. Gén/gréf-très

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

### RÈGLEMENT NUMÉRO 605

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 446, CONCERNANT LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC NO. 2021-03

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Cleveland a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Val-Saint-François a adopté le règlement numéro 2021-03 afin d'inclure des dispositions pour une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2023, un avis de motion du Règlement numéro 605 a été dûment donné par le conseiller monsieur Daniel Braün et le projet de règlement déposé ;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée de consultation a été tenue le 15 janvier 2024 dernier sur le projet de règlement numéro 605 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Cleveland a adopté le règlement 605 intitulé *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 446 concernant la concordance au schéma d'aménagement de la MRC no. 2021-03 afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC* ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Val-Saint-François a avisé la Municipalité du Canton de Cleveland que le règlement 605 n'est pas conforme au schéma d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Cleveland doit modifier le règlement 605 dans l'unique but de le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François ;

Il est,

**PROPOSÉ** par Madame Audrey Mailhot  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

- D'ADOPTER** le Règlement numéro 605 *modifiant le Règlement de zonage numéro 446 concernant la concordance au schéma d'aménagement de la MRC no. 2021-03* avec changement qui se lit comme suit :

### PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Règlement numéro 605 modifiant le règlement de zonage numéro 446, afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé, à la suite de l'adoption du règlement no. 2021-03 de la MRC, relatif aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).**

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

2. **Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. **Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**
4. **L'article 1.10 est modifié par l'ajout en ordre alphabétique, d'une définition qui se lie de la façon suivante :**

Site minier

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (doit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

5. **La section 31 – Dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière est ajoutée à la suite de l'article 4.127 comme suit :**

*SECTION 31 – DISPOSITIONS RELATIVE AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE.*

*Les zones, identifiées à la carte VAL-TIAM de l'annexe cartographique K du schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François, correspondent aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Ces territoires sont soustraits à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.*

6. **Les articles 4.128 à 4.128.3 sont créés à la suite de la section 31 et se lisent comme suit :**

4.128 *Dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire*

*Les dispositions normatives ont pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.*

*Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :*

4.128.1 *Une nouvelle carrière / sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :*

- i. *Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité ;*
- ii. *Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.*

4.128.2 *Une nouvelle rue à proximité d'un site minier*

**Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland**

- i. *L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur ;*
  - ii. *La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant. Ceci ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et des affectations industrielles du territoire. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.*
- 4.128.3 *Une nouvelle habitation et/ou site institutionnel à proximité d'un site minier*
- i. *L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur ;*
  - ii. *La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :*
    - *150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;*
    - *600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).*
  - a) *Les présentes dispositions du paragraphe ii ne s'appliquent pas :*
    - *Aux usages mentionnés existants ;*
    - *Aux périmètres d'urbanisation existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;*
    - *Aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) ;*
    - *Aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article ;*
    - *À une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier ;*
    - *À la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.*
  - b) *Malgré le paragraphe ii, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.*
  - iii. *Malgré les distances minimales prévues au paragraphe ii du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r.4.1) sont respectées.*

*Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.*

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

### 7. Le paragraphe H) de l'article 6.5 est modifié comme suit :

H) Extraction<sup>1</sup> tel :

- Gravière;
- Sablière;
- Carrière;
- Activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place

<sup>1</sup>Les dispositions normatives ont pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.

### PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

### 8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

### 9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTÉ ce 12<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an deux mille vingt-quatre (12-02-2024)**

**HERMAN HERBERS**  
MAIRE

**MARTIN LESSARD, URB.**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion & adoption du projet de règlement	4 décembre 2023
Transmission à la MRC du premier projet de règlement et la de résolution par laquelle il est adopté	6 décembre 2023
Avis public annonçant une consultation publique	11 décembre 2023
Assemblée de consultation	15 janvier 2024
Adoption (avec ou sans changement) du règlement	15 janvier 2024
Transmission à la MRC du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	17 janvier 2024
Adoption du règlement avec changement	12 février 2024
Transmission à la MRC du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	14 février 2024
Approbation du règlement par la MRC et émission du certificat de conformité	19 mars 2024
Avis public d'entrée en vigueur - Affichage	20 mars 2024
Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement	27 mars 2024

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 605  
Date de publication :

Signature

**M. MARTIN LESSARD**  
Directeur général et greffier-trésorier  
Date :